Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 30 (1993)
Heft: 1151

Artikel: Surcharge
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1011835

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DROIT DE RECOURS

De la vengeance comme principe législatif

RECOURS

Les parlementaires ont fait feu de tout bois pour bâillonner les organisations de protection de la nature, accusées de bloquer les procédures et de retarder la réalisation de projets par des recours abusifs.

Les chiffres, pourtant, contredisent cette affirmation. Ainsi, selon un décompte effectué en 1991, la Ligue suisse pour la protection de la nature a déposé 158 recours au niveau fédéral en 25 ans et 40 au niveau cantonal de 1983 à 1991. Un chiffre à mettre en rapport avec les milliers d'autorisations pouvant faire l'objet d'une opposition. Plus parlant encore, le taux de succès: dans 40% des cas, les recours ont été admis totalement, dans 7% partiellement. 30% des recours ont été rejetés et 20% retirés.

Même succès au WWF. Sur 81 procédures closes en 1992 et dont il porte la responsabilité, le WWF a obtenu gain de cause pour l'essentiel dans 44% des cas, partiellement dans 23,5% des cas. Sur 11 cas remontés au Tribunal fédéral, le WWF a obtenu gain de cause à 7 reprises.

Faut-il supprimer les tribunaux sous prétexte qu'ils donnent souvent raison aux recourants, admettant que la loi n'a pas été respectée ?

(*jd*) Mesquins et médiocres, tels sont les qualificatifs qu'on peut légitimement adresser aux parlementaires qui, la semaine dernière au Conseil national, ont massacré le droit de recours des associations à but idéal dans le domaine de la protection de la nature et du paysage.

Pour être précis, il faut rappeler que le Conseil fédéral avait initialement montré le mauvais exemple en proposant de limiter la capacité de recourir en dernière instance aux seules associations et communes ayant manifesté leur opposition en première instance déjà. Et ce, sous le fallacieux prétexte d'alléger les procédures en évitant que de nouveaux recourants ne surgissent en fin de parcours. Fallacieux en effet parce que, dès lors qu'on sélectionne les ayant-droit de cette manière, on les incite à recourir de manière systématique dès la première décision, à titre provisionnel, de manière à préserver la possibilité d'un recours à un niveau supérieur. Une belle illustration d'une mesure qui provoquera à coup sûr l'effet contraire du but recherché et qui justifiera ultérieurement une nouvelle limitation du droit de recours, pour abus manifeste.

Punies pour leur succès

Non content de ce coup de canif, le Conseil national a poussé plus loin le charcutage. Désormais les organisations nationales ne pourront plus recourir que contre des projets d'importance nationale ou touchant plusieurs cantons. Autant dire que leur champ d'action se trouve réduit comme peau de chagrin. Pour le surplus les cantons désigneront à leur guise les associations locales légitimées à faire recours. Cet assouplissement ouvre la porte à toutes les interprétations possibles du droit fédéral.

Rien dans l'analyse objective de la pratique du droit de recours des associations au cours des 25 dernières années ne justifie les restrictions adoptées par le Conseil national. Si le parlement a jugé bon, à l'époque, de prévoir l'intervention des associations vouées à la protection de la nature, c'est qu'il avait compris que la nature et les paysage, parce qu'ils ne représentent pas des intérêts économiques immédiats, ont besoin de défenseurs institutionnalisés; des défenseurs susceptibles de rappeler la valeur de ce patrimoine et de contrebalancer le point de vue économique lors de la pesée des intérêts en présence. Et ce système a bien fonctionné. Grâce à la vigilance de la Ligue suisse pour la protection de la nature et du WWF notamment, des lacunes et des erreurs manifestes dans l'application de la législation ont pu être corrigées. Les promoteurs eux-mêmes ont appris à ficeler des projets plus respectueux de l'environnement. Aujourd'hui, certains d'entre eux associent même les défenseurs de la nature à leurs travaux. Bref, les organisations sont devenues des interlocuteurs craints et respectés, qualifiés surtout puisqu'ils peuvent se prévaloir d'un taux de succès non négligeable devant les tribunaux.

Mais le Conseil national n'a eu cure de ces arguments de raison. Sa majorité a décidé de faire payer aux organisations les succès qu'elles ont remportés. Elle profite aussi d'une occasion facile pour illustrer sa volonté maintes fois proclamée d'alléger les procédures, comme pour mieux masquer sa couardise lorsqu'elle a à affronter des intérêts bien organisés qui ne veulent rien entendre d'une déréglementation.

Et pour couronner le tout, cette majorité a encore emboîté le pas au démocrate-chrétien Jean-Philippe Maître qui, dans une proposition de dernière minute, a imaginé de supprimer tout droit de recours contre les projets fédéraux et cantonaux déclarés d'intérêt public par les autorités. Le fait que l'auteur ait admis que sa proposition méritait encore une meilleure formulation — ce qui n'a pas empêché le Conseil national de l'adopter telle quelle — montre à quel niveau de bricolage législatif est descendu le parlement ce jour-là. Ce parlementaire, faut-il le rappeler, n'a pas hésité, en tant que conseiller d'Etat, à faire chorus avec les commerçants opposés recourant contre le plan de circulation du gouvernement genevois.

Il reste à espérer que le Conseil des Etats écoute la voix de la raison et le sens de la sérénité qui conviennent au travail législatif. Faute de quoi le référendum est programmé. ■

Surcharge

Le parlement se plaint régulièrement d'être surchargé et ne cesse de répéter vouloir alléger les procédures et déréglementer. Or il a consacré une partie de sa matinée de mercredi à discuter de l'extension de la concession des Chemins de fer électriques veveysans, de la concession du funiculaire Saint-Luc – Tignousa et de la compagnie du Seetalbahn. Des fonctionnaires ont dû rédiger des messages, une commission a dû en discuter, quelques parlementaires au moins y passer un peu de temps et le plénum procéder à un vote. Pour l'octroi de concessions, une question qui devrait simplement relever de l'administration. Qui proposera un allégement de cette procédure ? ■